

## NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2010

### Procès-verbal de désaccord

Conformément à l'article L 2242-8 du Code du travail, la négociation annuelle obligatoire portant sur les salaires, les effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail, ainsi qu'aux objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et aux mesures permettant de les atteindre, s'est engagée entre la Société Dauphinoise pour l'Habitat et Perform'Habitat (Unité Economique et Sociale) représentées par Monsieur André INDIGO agissant en qualité de Directeur Général de la SDH et membre du Directoire de Perform'Habitat et les délégations syndicales : CFTC représentée par Madame Catherine GRIZAUD, CFDT représentée par Monsieur Alain BOUABDALLAH, CGT représentée par Monsieur Jean-Louis DUMAS, FO représentée par Reda SMATTI.

### Article 1<sup>er</sup> : ETAT DES PROPOSITIONS RESPECTIVES SUR LES SALAIRES

Les parties se sont rencontrées les 21, 25 janvier 2010, le 18 février 2010 et le 12 mars 2010. Elles n'ont pu aboutir à un accord sur un texte conventionnel commun et constituent par la présente un procès-verbal de désaccord conformément aux dispositions de l'article L 2242-4 du Code du travail.

#### Les organisations syndicales ont fait les dernières propositions suivantes :

##### **La CFDT, la CGT et FO:**

- ↳ Augmentation de 45 euros brut par mois pour tous.

##### **La CFTC :**

- ↳ Augmentations :
  - Augmentations générales : 0,8% correspondant à la progression de la prime d'ancienneté
  - Augmentations individuelles : 1,2%
- ↳ Réflexion sur rémunérations périphériques : participation supplémentaire à la mutuelle, retraite.

#### La direction a fait les dernières propositions suivantes :

##### ↳ Augmentations :

- **0,8%** d'augmentation générale, correspondant à la progression de la prime d'ancienneté, conformément à l'accord de juillet 2000.
- Augmentation forfaitaire de **20 euros** pour les salaires en équivalent temps plein (ancienneté incluse) **inférieurs à 1800 euros bruts mensuels** (CDD et CDI de plus de 6 mois).
- Prime exceptionnelle de **100 euros bruts** pour l'ensemble du personnel qui serait versée en septembre (« prime de rentrée ») et qui pourra au choix des salariés être placée sur le PEE avec abondement.
- Augmentation de **0,1%** de la masse salariale liée à l'application des minimas mensuels de la convention collective.
- Augmentations individuelles : **0,7 %** en juillet 2010
- ↳ Création de 8 nouveaux postes du 2010
- ↳ Clause de revoyure en septembre 2010

## Article 2 : EFFECTIFS, DUREE DU TRAVAIL, ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL, EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Ces thèmes obligatoires de négociation ont été débattus sur la base de documents fournis par la direction mais n'ont pas abouti à un accord particulier.

- Note de service sur jours fériés et ponts (Voir Annexe 1).
- Note de service sur congés payés (Voir Annexe 2).

En 2009, un accord cadre a été signé par la branche sur la « non discrimination et le développement de la gestion des carrières tout au long de la vie dans les entreprises sociales pour l'habitat ». La SDH s'appuie sur cet accord pour mettre en place en 2010 un plan d'action en faveur des seniors, de l'égalité homme/femme, de la gestion des carrières.

### Sur les salariés à temps partiel

L'accord NAO 2009 indiquait que « L'employeur prend l'engagement d'étudier ces demandes et d'essayer dans la mesure du possible d'y faire droit ; il prendra en compte notamment la charge de travail du poste occupé par la personne ou l'éventuelle possibilité d'un autre poste à temps plein. Un bilan de cette procédure sera effectué avec l'ensemble des partenaires sociaux sur demande de ces derniers lors de la prochaine négociation annuelle obligatoire ».

Au 31/12/2009, le SDH comptait 23% de salariés à temps partiel. La SDH a une politique favorable aux temps partiels, sachant que la très grande majorité des temps partiels est choisie par les salariés pour convenances personnelles.

## Article 3 : MESURES UNILATERALES

Constatant l'impossibilité de conclure un accord, la Direction entend néanmoins appliquer unilatéralement les augmentations suivantes :

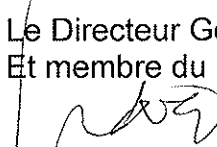
- **0,8%** d'augmentation générale, correspondant à la progression de la prime d'ancienneté, conformément à l'accord de juillet 2000.
- Pour les salariés percevant une rémunération mensuelle brute inférieure à 1800 Euros (ancienneté incluse) pour un emploi à temps plein, il sera octroyé une augmentation mensuelle de **20 euros bruts à compter du 1er mai 2010** pour les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à 6 mois.
- Prime exceptionnelle de **100 euros bruts** pour l'ensemble du personnel qui sera versée en septembre (« prime de rentrée ») et qui pourra au choix des salariés être placée sur le PEE avec abondement.
- Augmentation de **0,1%** de la masse salariale liée à l'application des minimas mensuels de la convention collective.
- Augmentations individuelles : **0,7 %** en juillet 2010

## Article 4 : PUBLICITE

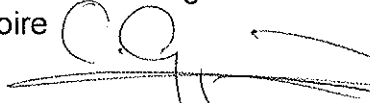
Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues à l'article L 2231-6 et suivants du Code du travail. L'accord est déposé en un exemplaire original papier et un exemplaire électronique à la Direction départementale du travail et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de la conclusion de l'accord

Fait à Echirolles, le 12/04/2010


Le Directeur Général  
Et membre du Directoire

  
André INDIGO

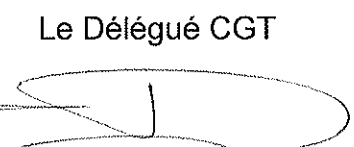
La déléguée CFTC

  
Catherine GRIZAUD

Le Délégué CFDT

  
Alain BOUABDALLAH

Le Délégué CGT

  
Jean-Louis DUMAS